



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 53/2016 concernant Laçin Akhmadjanov (Afghanistan et États-Unis d'Amérique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Laçin (aussi appelé Musa) Akhmadjanov aux Gouvernements afghan et américain. Le Gouvernement afghan n'a pas répondu à la communication, contrairement au Gouvernement américain, qui y a répondu le 13 septembre 2016. L'Afghanistan et les États-Unis sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Akhmadjanov, né le 25 novembre 1980, est un ressortissant ouzbek. Commerçant de profession, il est par ailleurs un fervent musulman. M. Akhmadjanov, ses amis et sa famille auraient été persécutés par les autorités ouzbèkes en raison de l'enseignement religieux que suivait M. Akhmadjanov. Afin de soustraire sa famille à l'oppression, M. Akhmadjanov a fui l'Ouzbékistan à l'âge de 21 ans.

5. M. Akhmadjanov s'est tout d'abord rendu dans la Fédération de Russie, où il a travaillé dans des stations de lavage de voitures et sur des chantiers de construction. Il est ensuite parti pour la République islamique d'Iran, pensant y trouver un lieu plus sûr où il pourrait plus facilement gagner sa vie. Là-bas, il tenait un stand sur un marché où il revendait des vêtements achetés en gros. Lors d'un voyage à Istanbul, il a rencontré sa future femme, qu'il a épousée à Afyon, la ville natale de celle-ci en Turquie, en décembre 2007. Le couple s'est ensuite installé en République islamique d'Iran.

6. D'après la source, en décembre 2009, les autorités iraniennes ont envoyé M. Akhmadjanov au poste frontière situé près d'Herat, en Afghanistan, où il est resté plusieurs mois. Le commandant du poste frontière a exigé de M. Akhmadjanov qu'il lui verse de l'argent, ce que M. Akhmadjanov, clamant son innocence, a refusé de faire. Peu de temps après, les autorités afghanes ont transféré M. Akhmadjanov sous la garde des autorités américaines.

7. La source fait valoir en outre que M. Akhmadjanov a été détenu par les autorités américaines dans le centre de détention de la base aéronavale de Bagram entre le 23 mai 2010 et le mois de décembre 2014. Pendant cette période, M. Akhmadjanov a principalement été détenu au secret, sans inculpation et sans réelle possibilité de contester sa détention. Selon la source, le seul organe habilité à examiner les motifs de sa détention était la commission de révision des détentions, laquelle commettait d'office aux détenus des représentants personnels qui n'avaient aucune formation en droit et n'étaient pas liés par le devoir de confidentialité ou de loyauté auquel sont tenus les avocats vis-à-vis de leurs clients. Les détenus non afghans comme M. Akhmadjanov ont demandé que leurs avocats soient autorisés à participer à la procédure, ce qui leur a été cependant refusé. En conséquence, M. Akhmadjanov a été maintenu en détention pendant cinq ans et demi sans inculpation ni jugement, sur la base d'allégations qu'il n'était pas en mesure de contester.

8. Selon la source, M. Akhmadjanov a été soumis à des mauvais traitements physiques alors qu'il se trouvait sous la garde des autorités américaines. Le 6 septembre 2013, lors d'un appel vidéo organisé par le Comité international de la Croix-Rouge, l'épouse de M. Akhmadjanov a remarqué que celui-ci portait des ecchymoses autour de l'œil gauche. M. Akhmadjanov a indiqué avoir été battu.

9. En 2014, le Département de la défense des États-Unis a décidé de mettre fin à ses opérations de détention au centre de détention de la base aéronavale de Bagram et de transférer tous les détenus qui s'y trouvaient encore et n'étaient pas accusés d'infractions au droit des États-Unis. Les États-Unis ont rapatrié ou réinstallé la plupart des détenus non afghans. En décembre 2014, toutefois, six ressortissants non afghans étaient encore en détention, dont M. Akhmadjanov, qui avait toujours dit craindre sérieusement d'être torturé en cas de renvoi dans son pays d'origine. Des responsables américaines lui ont assuré qu'il ne serait pas rapatrié. À la fin de l'année 2014, M. Akhmadjanov a de nouveau été remis aux autorités afghanes.

10. Selon les informations reçues, les autorités afghanes détiennent M. Akhmadjanov dans le Centre national de détention afghan depuis le 6 décembre 2014. La source affirme que des représentants du Ministère des relations extérieures d'Ouzbékistan ont rendu visite

à M. Akhmadjanov pour tenter de le convaincre de les suivre en Ouzbékistan. Face à son refus, les autorités ouzbèkes ont dit à M. Akhmadjanov qu'elles comptaient malgré tout le revoir dès qu'il aurait été jugé en vertu du droit afghan. La source affirme que les autorités ouzbèkes ont également cherché activement à persuader le Gouvernement afghan de leur transférer la garde de M. Akhmadjanov.

11. Le 11 février 2015, le tribunal de première instance de Parwan a acquitté M. Akhmadjanov de tous les chefs d'accusation en vertu du droit afghan. Ce tribunal a conclu qu'aucun élément ne permettait d'affirmer que M. Akhmadjanov était membre d'un groupe d'opposition au gouvernement, ce dont il était accusé. Le 14 juin 2015, le Bureau de la sécurité civile de la Cour d'appel de Parwan a confirmé l'acquittement de M. Akhmadjanov en dernier ressort. La Cour d'appel a conclu que M. Akhmadjanov n'avait commis aucun crime contre les citoyens afghans ou les intérêts du pays, et a ajouté qu'il était possible que la présence de M. Akhmadjanov en Afghanistan ait été involontaire, celui-ci ayant été expulsé contre son gré de la République islamique d'Iran vers l'Afghanistan. Par conséquent, la Cour d'appel a ordonné la libération de M. Akhmadjanov du Centre national de détention afghan et son extradition conformément au droit international afin de garantir sa sécurité. La source a fourni le texte de l'arrêt de la Cour d'appel à l'appui de cette allégation.

12. Selon la source, bien que sa libération ait été autorisée, M. Akhmadjanov reste détenu au Centre national de détention afghan, où ses conditions de détention se détériorent rapidement. La source affirme également qu'en avril 2015, M. Akhmadjanov a été placé à l'isolement pendant cinq jours et a fait l'objet de mauvais traitements au Centre. Plus précisément, à une occasion au moins, les gardiens ont extrait M. Akhmadjanov de sa cellule et l'ont battu, tout en l'invectivant et en l'accusant d'être venu en Afghanistan pour faire le jihad. M. Akhmadjanov est ressorti de ce passage à tabac avec un doigt cassé, la bouche et le nez ensanglantés, ainsi que des contusions. La source conclut que M. Akhmadjanov court un grand risque d'être soumis à la torture ou à des violences physiques par les agents afghans du Centre.

13. En janvier 2016, M. Akhmadjanov a entrepris une grève de la faim afin de protester contre son maintien en détention et les mauvais traitements auxquels il était soumis. La grève de la faim de M. Akhmadjanov a duré près de deux semaines et a entraîné une détérioration importante de son état de santé. Selon les informations reçues, au cours de sa grève de la faim, les autorités afghanes ont transféré M. Akhmadjanov et deux autres détenus qui faisaient également une grève de la faim dans le « couloir de la mort » du Centre national de détention afghan, où seraient détenus les condamnés les plus violents et les moins disciplinés, y compris ceux souffrant de troubles mentaux graves, et les condamnés à mort. Depuis, M. Akhmadjanov fait l'objet de menaces quotidiennes de la part des autres détenus et il craint pour sa vie. Les autorités pénitentiaires lui auraient fait clairement savoir qu'elles ne le protégeraient pas si ces menaces étaient mises à exécution.

14. La source affirme également que les autorités pénitentiaires refusent toujours de fournir à M. Akhmadjanov une alimentation suffisante et des vêtements convenables, et de lui donner accès à des soins médicaux appropriés. Les gardiens réduisent régulièrement les rations des détenus à titre de punition collective lorsque l'un d'entre eux ne se montre pas coopératif. En outre, M. Akhmadjanov n'a reçu qu'une seule tenue vestimentaire et une seule paire de chaussures au cours des sept derniers mois, et il n'a pas la possibilité de les faire nettoyer. À plusieurs reprises, il a demandé à bénéficier de soins médicaux pour traiter les blessures physiques subies au cours de sa détention, mais en vain. Sa santé se détériore rapidement et il semblerait qu'il risque à tout moment d'être blessé ou tué en prison.

15. La source affirme qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de rapatriement en Ouzbékistan, M. Akhmadjanov serait torturé, voire exécuté par les autorités. Lorsqu'il était jeune adulte, M. Akhmadjanov a été fiché comme dissident religieux par les autorités ouzbèkes parce qu'il étudiait avec un mollah non reconnu par l'État. Les agents de l'État ont arrêté et torturé des amis de M. Akhmadjanov qui étudiaient avec le même mollah. Ils s'en sont également pris à sa famille : son père, fonctionnaire, a été renvoyé, et sa mère a reçu des menaces d'agents de l'État. Ce sont ces persécutions constantes qui ont conduit M. Akhmadjanov à fuir l'Ouzbékistan à l'âge de 21 ans.

16. La source ajoute que les récentes actions du Gouvernement ouzbek montrent que celui-ci continue de s'intéresser à M. Akhmadjanov. Des responsables de la police ouzbèke ont rendu visite à M. Akhmadjanov pendant sa détention et chercheraient activement à persuader le Gouvernement afghan d'autoriser son rapatriement. Selon la source, le rapatriement forcé de M. Akhmadjanov en Ouzbékistan le condamnerait presque inmanquablement à subir de graves sévices. Une telle décision serait également contraire aux obligations de non-refoulement imposées à l'Afghanistan par l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle l'Afghanistan est partie.

17. La source affirme que la détention prolongée de M. Akhmadjanov constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories I, III et V des critères définis par le Groupe de travail.

18. En ce qui concerne la catégorie I, la source avance que la détention de M. Akhmadjanov est arbitraire au regard du droit international en ce qu'elle est de durée indéterminée, prolongée et injustifiée. Aucun objectif légitime ne justifie le maintien en détention de M. Akhmadjanov dès lors que les juridictions afghanes de première instance et d'appel ont prononcé son acquittement de tous les chefs d'accusation. Par conséquent, la détention de M. Akhmadjanov est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, en vertu duquel toute privation de liberté doit être conforme à la loi et aux procédures internes.

19. En outre, la source affirme que la détention de M. Akhmadjanov est arbitraire car elle est à la fois de durée indéterminée et prolongée. Elle est de durée indéterminée parce que M. Akhmadjanov ne purge pas une peine résultant d'une condamnation pénale et que les autorités afghanes n'ont fourni aucune justification à sa détention ni indiqué quand il serait libéré. Sa détention est prolongée car d'une durée excessive. M. Akhmadjanov est détenu en Afghanistan depuis plus de six ans, dont cinq ans sous la garde des États-Unis, sans inculpation ni jugement. En juin 2016, il avait passé seize mois en détention sous la garde des autorités afghanes. Si un placement en détention peut être justifié dans le cas d'un prévenu en attente de jugement, les autorités afghanes ont néanmoins l'obligation de libérer sans délai M. Akhmadjanov après son acquittement. Le manquement à cette obligation donne lieu en l'espèce à une détention prolongée, et par conséquent arbitraire.

20. La source souligne que la détention de M. Akhmadjanov n'a aucun but légitime, celui-ci ne se trouvant pas dans l'attente d'un procès ni d'aucune autre procédure officielle, et ne purgeant aucune peine. Les autorités afghanes ne pourraient valablement faire valoir qu'elles sont autorisées à maintenir M. Akhmadjanov en détention administrative en vertu de leurs pouvoirs en matière de sécurité, cette allégation étant contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. En vertu du droit international des droits de l'homme, c'est aux États qu'incombe la charge de prouver qu'une détention administrative est justifiée compte tenu de circonstances tout à fait exceptionnelles, c'est-à-dire en présence d'une menace immédiate, directe et inévitable ne pouvant être écartée par d'autres moyens. De telles circonstances exceptionnelles n'existent pas en l'espèce, M. Akhmadjanov ayant déjà été jugé et acquitté par les tribunaux afghans. En outre, durant ses six années de détention en Afghanistan, les autorités américaines et afghanes ont eu tout le loisir d'apporter la preuve que M. Akhmadjanov représentait une menace pour la sécurité. Le fait que la Cour d'appel n'ait trouvé aucune preuve d'infraction démontre qu'il ne représente pas une menace inévitable. Les circonstances ne justifient donc pas une détention administrative.

21. La source ajoute que les obligations de non-refoulement qui incombent à l'Afghanistan ne peuvent, au regard du droit international, justifier le maintien en détention de M. Akhmadjanov en Afghanistan. Elle attire l'attention sur les conclusions du Comité des droits de l'homme selon lesquelles l'incapacité d'un État de procéder à l'expulsion d'une personne parce qu'elle est apatride ou à cause d'autres obstacles ne justifie pas la rétention pour une durée indéterminée. Les menaces que feraient peser les autorités ouzbèkes sur M. Akhmadjanov peuvent être invoquées pour faire obstacle au rapatriement de M. Akhmadjanov, mais ne sauraient justifier son maintien en détention en Afghanistan.

22. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la détention de M. Akhmadjanov est arbitraire car celui-ci ne peut bénéficier d'un procès équitable afin de contester son maintien en détention. Le maintien en détention de M. Akhmadjanov est entaché de plusieurs vices de procédure. Plus précisément, le Gouvernement afghan l'aurait privé d'un contrôle juridictionnel, ainsi que de l'assistance d'un avocat pour contester son maintien en détention après son acquittement. Les autorités auraient également omis de l'informer des raisons de son maintien en détention. Ces éléments sont la preuve d'un manquement grave aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et établissent par conséquent une privation de liberté relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail, ce qui rend la détention de M. Akhmadjanov arbitraire.

23. La source affirme que le Gouvernement afghan a violé le droit de M. Akhmadjanov de bénéficier sans délai d'un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention. Aucun tribunal n'a examiné son maintien en détention suite à son acquittement en dernier ressort par la Cour d'appel de Parwan le 14 juin 2015. La source affirme qu'un retard de douze mois dans l'obtention d'un contrôle juridictionnel est dans tous les cas injustifiable, mais qu'il est d'autant plus inacceptable que M. Akhmadjanov a été acquitté. Son incapacité à obtenir un contrôle juridictionnel empêche M. Akhmadjanov de contester sa détention dans le cadre d'un procès équitable.

24. En outre, d'après les informations reçues, les autorités ont refusé à M. Akhmadjanov l'accès aux services d'un avocat en vue de contester son maintien en détention et demander sa réinstallation. La source attire l'attention sur le fait que le droit international garantit à tous les détenus le droit de bénéficier des services d'un avocat. Le Gouvernement américain a refusé à M. Akhmadjanov tout accès aux services d'un avocat entre 2010 et 2014. Le Gouvernement afghan lui a fourni un avocat aux seules fins de sa défense au pénal ; toutefois, depuis son acquittement, M. Akhmadjanov s'est vu refuser le droit d'être assisté par un avocat en vue de contester son maintien en détention et son rapatriement. M. Akhmadjanov n'a pu avoir aucun échange confidentiel avec son avocat, et ce malgré la demande de ce dernier de pouvoir s'entretenir avec lui. À ce jour, les autorités n'ont pas répondu à cette demande.

25. La source affirme également que le Gouvernement afghan n'a pas informé M. Akhmadjanov des raisons de son maintien en détention après son acquittement, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Il lui est donc impossible de contester valablement sa détention, ne connaissant pas les raisons avancées par le Gouvernement pour la justifier.

26. La source conclut que, pris individuellement ou ensemble, ces trois vices de procédure – refus de contrôle juridictionnel, refus d'accès aux services d'un avocat et absence de justification du maintien en détention après acquittement – constituent un manquement grave aux normes internationales relatives au droit de M. Akhmadjanov à un procès équitable. Ces circonstances rendent la détention de M. Akhmadjanov arbitraire au titre de la catégorie III.

27. Enfin, la source affirme que les mauvais traitements dont a été victime M. Akhmadjanov au cours de sa détention par les autorités afghanes sont dus à son statut de ressortissant étranger. Dans la mesure où le traitement réservé à M. Akhmadjanov par les autorités afghanes est dû à sa nationalité, ce traitement constitue une discrimination illégale, ce qui est en soi un motif valable pour déclarer sa détention arbitraire, au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement afghan

28. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement afghan selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 19 août 2016, des informations détaillées concernant la situation de M. Akhmadjanov et toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention des deux autres personnes mentionnées ci-dessus et d'expliquer en quoi la

privation de liberté de ceux-ci et l'inéquité apparente de la procédure judiciaire engagée contre eux sont conformes à la législation interne et aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui constituent des obligations légales pour l'Afghanistan en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan.

29. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Réponse du Gouvernement des États-Unis

30. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement des États-Unis selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir avant le 19 août 2016 des informations détaillées sur les éléments de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier la détention de M. Akhmadjanov au centre de détention de la base aéronavale de Bagram entre le 23 mai 2010 et le mois de décembre 2014, et d'expliquer en quoi la privation de liberté de celui-ci et l'inéquité apparente de la procédure judiciaire engagée contre lui sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

31. Le 5 août 2016, le Gouvernement a présenté une demande de prolongation du délai de réponse, qui lui a été accordée. Le 13 septembre 2016, le Gouvernement a soumis sa réponse, dans laquelle il affirme que la détention de la personne en question par les autorités américaines était légale en vertu de la résolution portant autorisation du recours à la force militaire (loi n° 107-40), interprétée à la lumière du droit international humanitaire, dans le cadre du conflit armé en cours. Le Gouvernement affirme que le droit international humanitaire constitue une *lex specialis* par rapport au droit des droits de l'homme dans le cadre d'un conflit armé, et qu'il constitue de ce fait la branche du droit régissant la conduite des hostilités et la protection des victimes de conflits armés.

32. Le Gouvernement affirme également qu'à la fin de 2014, les États-Unis ont transféré les ressortissants de pays tiers encore détenus sous sa garde en Afghanistan. Le Gouvernement explique que sa politique de transfert humain était fondée sur l'examen de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque individu concerné en vue d'identifier la conduite appropriée à tenir, ce qui pouvait notamment impliquer de ne pas transférer un individu vers un pays dans lequel il courait un risque important de subir des actes de torture. Le Gouvernement fait valoir que la décision de remettre M. Akhmadjanov aux autorités afghanes a été considérée comme la meilleure solution possible au vu des circonstances, sans toutefois donner plus de détails concernant cette décision.

33. Tout en invitant le Groupe de travail à se tourner vers le Gouvernement afghan s'il avait d'autres questions à poser à propos de M. Akhmadjanov, le Gouvernement américain a affirmé qu'il poursuivait le dialogue avec le Gouvernement afghan concernant le sort du détenu et qu'il continuait de l'exhorter à respecter son obligation de veiller à ce que celui-ci soit traité avec humanité. Le Gouvernement américain a également affirmé avoir poursuivi les discussions avec le Gouvernement afghan concernant les dispositions à long terme à prendre concernant M. Akhmadjanov, compte tenu de sa législation interne et des obligations imposées à l'Afghanistan par le droit international.

Observations de la source formulées suite à la réponse du Gouvernement des États-Unis

34. Le 29 septembre 2016, le Groupe de travail a transmis la réponse reçue du Gouvernement américain à la source, en lui demandant une réponse avant le 1^{er} novembre 2016.

35. Le 8 novembre 2016, la source a soumis ses observations concernant la réponse du Gouvernement américain. Cette réponse a été reçue par le Groupe de travail le 16 novembre 2016.

36. Dans sa réponse, la source réfute l'argument du Gouvernement américain selon lequel le Groupe de travail ne serait pas habilité à examiner le cas de M. Akhmadjanov au motif que le droit international humanitaire constituerait une *lex specialis* et serait par

conséquent le droit applicable en l'espèce. La source cite un avis précédent du Groupe de travail, dans lequel celui-ci a indiqué que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit des droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement¹.

37. La source affirme par ailleurs que l'invocation du droit international humanitaire est particulièrement inappropriée compte tenu des circonstances de l'espèce et du fait que les autorités américaines ont remis M. Akhmadjanov aux autorités civiles afghanes dans l'attente de son procès au pénal. À l'issue d'une procédure pénale régulière, les autorités afghanes ont acquitté M. Akhmadjanov de tous les chefs d'accusation.

38. La source réfute également l'argument du Gouvernement américain selon lequel il poursuivrait le dialogue avec le Gouvernement afghan concernant le bien-être de M. Akhmadjanov. Si elle concède que ces efforts sont bienvenus, la source affirme néanmoins qu'ils n'ont eu aucun résultat concret pour M. Akhmadjanov. La source affirme qu'ayant été détenu pendant plusieurs années par les autorités américaines au centre de détention de la base aéronavale de Bagram, M. Akhmadjanov pâtit encore d'avoir été suspecté de terrorisme par les États-Unis d'Amérique. Selon la source, c'est pour cette raison qu'il est maintenu en détention pour une durée indéterminée. La source constate que le Gouvernement afghan ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour assurer à M. Akhmadjanov des conditions de vie décentes. Notant également que le Gouvernement afghan ne dispose pas des moyens politiques nécessaires pour trouver un pays tiers où réinstaller M. Akhmadjanov, la source souligne que le Gouvernement américain est parvenu au fil des dernières années à réinstaller plusieurs centaines d'individus détenus à Guantánamo. Elle soutient par conséquent qu'une aide du Gouvernement des États-Unis pourrait enfin permettre de mettre un terme à la détention arbitraire de M. Akhmadjanov.

39. La source demande donc au Groupe de travail de recommander au Gouvernement américain d'engager un dialogue avec le Gouvernement afghan afin de l'aider à trouver un pays tiers sûr où réinstaller M. Akhmadjanov. Afin de protéger M. Akhmadjanov contre toute violation des obligations de non-refoulement, la source demande au Groupe de travail de travailler en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vue de veiller à ce que M. Akhmadjanov soit réinstallé dans un pays tiers sûr. La source demande également au Groupe de travail de conclure que la détention prolongée de M. Akhmadjanov sur une durée indéterminée est arbitraire au titre des catégories I et III. Enfin, elle prie le Groupe de travail de recommander que M. Akhmadjanov ait réellement accès aux services d'un avocat et qu'il soit immédiatement mis en liberté.

Examen

En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique

40. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe a) de l'article 17 de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, le Groupe de travail rendra son avis sur la détention de M. Akhmadjanov par les autorités américaines nonobstant sa remise aux autorités afghanes, puisqu'il est toujours incarcéré depuis lors.

41. La source affirme que M. Akhmadjanov a été détenu par les autorités américaines dans le centre de détention de la base aéronavale de Bagram entre le 23 mai 2010 et le mois de décembre 2014 et que, pendant cette période, il a principalement été détenu au secret, sans inculpation et sans réelle possibilité de contester sa détention. Selon la source, le seul organe habilité à examiner les motifs de sa détention était la commission de révision des détentions, laquelle commettait d'office aux détenus des représentants personnels qui n'avaient aucune formation en droit et n'étaient pas liés par le devoir de confidentialité ou de loyauté auquel sont tenus les avocats vis-à-vis de leurs clients. Dans sa réponse en date

¹ Voir l'avis n° 44/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique), par. 13.

du 13 septembre 2016, le Gouvernement américain a affirmé que la détention de M. Akhmadjanov était conforme à la résolution portant autorisation du recours à la force militaire (loi n° 107-40), interprétée à la lumière du droit international humanitaire, dans le cadre du conflit armé en cours. Le Gouvernement a également affirmé que le droit international humanitaire constituait en l'espèce une *lex specialis* par rapport au droit des droits de l'homme.

42. Le Groupe de travail réaffirme que, conformément à sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, l'interdiction de la détention arbitraire relève du droit international coutumier et, de fait, constitue une norme de *jus cogens*². Cela signifie qu'aucun État ne peut y déroger et qu'aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de l'état d'urgence ou d'un conflit armé, ne peut être invoquée pour justifier de quelconques restrictions à la liberté d'un individu par une détention arbitraire. En outre, comme le rappelle la source à juste titre, le Groupe de travail a déjà indiqué que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit des droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement³.

43. Le Groupe de travail tient également à rappeler les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le quatrième rapport périodique des États-Unis d'Amérique, dans lesquelles le Comité a affirmé que les États-Unis d'Amérique devraient mettre fin au système de l'internement administratif sans inculpation ni jugement et veiller à ce que toute affaire pénale concernant des personnes détenues à Guantánamo Bay et dans des installations militaires en Afghanistan soit jugée par le système de justice pénale et non par des commissions militaires et que ces détenus bénéficient des garanties d'une procédure équitable consacrées par l'article 14 du Pacte⁴.

44. La législation interne invoquée par le Gouvernement américain pour justifier la détention de M. Akhmadjanov est une loi de caractère général qui investit le Président des États-Unis d'Amérique de pouvoirs sur les opérations militaires. Cette loi ne peut servir de prétexte pour détenir quiconque sans raison valable. En l'espèce, et dans sa réponse, le Gouvernement américain n'a fourni aucun motif légitime justifiant l'arrestation et la détention de M. Akhmadjanov. Par conséquent, l'arrestation et la détention, pendant quatre ans, de M. Akhmadjanov sont dénuées de fondement et sont donc arbitraires au regard de la catégorie I.

45. En outre, le Groupe de travail constate que le Gouvernement américain n'a pas répondu aux allégations spécifiques formulées par la source concernant la détention de M. Akhmadjanov, et qu'il a uniquement affirmé que sa détention était conforme à la résolution portant autorisation du recours à la force militaire (loi n° 107-40). Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

46. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a affirmé au paragraphe 24 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte impose deux obligations dans l'intérêt des personnes privées de liberté. Premièrement, ces personnes doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation. Deuxièmement, elles doivent recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles. Dans le cas de la détention de M. Akhmadjanov par les autorités américaines, les deux obligations imposées par le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte ont été violées. En outre, le droit de M. Akhmadjanov d'être déféré devant un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, reconnu à l'article 9 de la Convention, a été bafoué.

² Voir A/HRC/22/44, par. 51.

³ Voir l'avis n° 44/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique), par. 13.

⁴ Voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 21.

⁵ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

47. Le Groupe de travail s'inquiète tout particulièrement de l'allégation de la source selon laquelle M. Akhmadjanov aurait été détenu au secret. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a indiqué au paragraphe 35 de son observation générale n° 35, la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9⁶. Il est donc évident qu'en détenant M. Akhmadjanov au secret, les autorités américaines ont violé les droits que M. Akhmadjanov tient du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

48. Par conséquent, la détention de M. Akhmadjanov par les autorités américaines entre mai 2010 et décembre 2014 était arbitraire et relève de la catégorie III.

En ce qui concerne l'Afghanistan

49. En l'absence de réponse du Gouvernement afghan, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit qu'il existait une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁷. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

51. Dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, le Groupe de travail a affirmé sans ambiguïté que l'interdiction de la détention arbitraire relève du droit international coutumier et, de fait, constitue une norme de *jus cogens*⁸. Cela signifie qu'aucun État ne peut y déroger et qu'aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de l'état d'urgence ou d'un conflit armé, ne peut être invoquée pour justifier de quelconques restrictions à la liberté d'un individu par une détention arbitraire. Ainsi que le Groupe de travail l'a affirmé, un État ne saurait en aucun cas prétendre qu'une privation de liberté illégale, injuste ou imprévisible est nécessaire à la protection d'un intérêt vital ou proportionnée à cette fin⁹.

52. De même, dans sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier, le Groupe de travail a reconnu que le droit d'introduire un recours devant un tribunal visant à contester la légalité d'une détention constitue un droit qui n'est pas susceptible de dérogation¹⁰. Le Groupe de travail a confirmé cette position dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, dans lesquels il affirme que le droit de contester la légalité d'une détention est un droit de l'homme autonome et une voie de recours essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique¹¹.

53. L'avis du Groupe de travail est parfaitement conforme à celui du Comité des droits de l'homme qui, dans son observation générale n° 35, souligne que le droit d'obtenir qu'un tribunal statue sur la légalité de la détention s'applique à toutes les personnes privées de liberté. Dans la même observation générale, le Comité ajoute que le maintien en détention sans autorisation de prisonniers qui ont fini d'exécuter leur peine est arbitraire aussi bien qu'illégal (par. 4 et 11).

54. En l'espèce, M. Akhmadjanov a exercé son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal. C'est ainsi que le 11 février 2015, le tribunal de première instance de Parwan a prononcé l'acquittement de M. Akhmadjanov de tous les chefs d'accusation portés contre lui en vertu du droit afghan, et a conclu qu'aucun élément ne tendait à démontrer que M. Akhmadjanov était membre d'un groupe d'opposition au

⁶ Voir la communication n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.7.

⁷ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

⁸ Voir A/HRC/22/44, par. 51.

⁹ Ibid., par. 48.

¹⁰ Ibid., par. 49.

¹¹ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

gouvernement, comme on l'en accusait. Le 14 juin 2015, le Bureau de la sécurité civile de la Cour d'appel de Parwan a confirmé l'acquittement de M. Akhmadjanov en dernier ressort. La Cour d'appel a conclu que M. Akhmadjanov n'avait commis aucun crime contre les citoyens afghans ou les intérêts du pays, et a ajouté qu'il était possible que la présence de M. Akhmadjanov en Afghanistan ait été involontaire, celui-ci ayant été expulsé contre son gré de la République islamique d'Iran vers l'Afghanistan. Par conséquent, la Cour d'appel a ordonné la libération de M. Akhmadjanov du Centre national de détention afghan et son extradition conformément au droit international afin de garantir sa sécurité. Le Gouvernement afghan n'a contesté aucune de ces allégations. Par conséquent, depuis la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'appel a acquis force de chose jugée, la détention de M. Akhmadjanov est sans fondement légal et est contraire à l'article 9 du Pacte. Elle constitue par conséquent une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

55. En outre, les droits de M. Akhmadjanov au regard des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte ont été violés : en effet, bien qu'il ait pu bénéficier des services d'un avocat aux seules fins de sa défense au pénal, M. Akhmadjanov s'est vu refuser, depuis son acquittement, le droit à l'assistance d'un avocat aux fins de contester son maintien en détention et son rapatriement. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a affirmé au paragraphe 10 de son observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, la présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement.

56. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a affirmé au paragraphe 24 de son observation générale n° 35 que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte impose deux obligations dans l'intérêt des personnes privées de liberté. Premièrement, ces personnes doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de cette arrestation. Deuxièmement, elles doivent recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles. Les autorités afghanes n'ont donné aucune raison pour justifier le maintien en détention de M. Akhmadjanov, ce qui constitue une violation de ses droits au regard du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

57. Le fait que les autorités afghanes n'aient pas informé M. Akhmadjanov des raisons de son maintien en détention constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, et empêche en outre M. Akhmadjanov d'exercer son droit de contester sa détention devant un tribunal. M. Akhmadjanov ne peut contester sa détention s'il n'a connaissance ni des charges portées contre lui, ni des raisons de son maintien en détention. Ce manquement grave à un droit non susceptible de dérogation, couplé au refus de mettre un avocat à la disposition de M. Akhmadjanov, rend la détention de celui-ci arbitraire au titre de la catégorie III.

58. Enfin, la source affirme que les mauvais traitements auxquels M. Akhmadjanov a été soumis au cours de sa détention par les autorités afghanes sont dus à son statut de ressortissant étranger, et soutient par conséquent que M. Akhmadjanov fait l'objet d'une discrimination due à la nationalité. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'établir avec le degré de certitude requis que les faits présentés par la source sont la preuve d'un traitement particulier de M. Akhmadjanov dû à sa nationalité, et conclut que les éléments rapportés sont insuffisants pour étayer une telle allégation. Le Groupe de travail estime par conséquent que le maintien en détention de M. Akhmadjanov ne relève pas de la catégorie V.

Non-refoulement

59. La source affirme également que la remise en liberté de M. Akhmadjanov par les autorités afghanes doit tenir compte du principe de non-refoulement et souligne que les États-Unis d'Amérique ne peuvent pas non plus s'exonérer de leur responsabilité en la matière. La source a formulé des allégations crédibles, qu'aucun des deux Gouvernements n'a contestées, s'appuyant sur le fait que M. Akhmadjanov est un ressortissant ouzbek. Le Groupe de travail prend également note des allégations de la source selon lesquelles, lorsque M. Akhmadjanov a été remis aux autorités afghanes, les autorités américaines lui avaient donné l'assurance qu'il ne serait pas rapatrié en Ouzbékistan. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement américain n'a pas répondu à cette allégation.

60. Le Groupe de travail réaffirme la position exprimée dans son avis juridique sur la prévention de la détention arbitraire à l'occasion du transfert international de détenus, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, concernant la nécessité pour les gouvernements d'inclure le risque de détention arbitraire dans l'État d'accueil en tant que tel parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'il leur est demandé d'extrader, de reconduire à la frontière, d'expulser ou de remettre d'une autre manière une personne aux autorités d'un autre État¹².

61. En conséquence, expulser une personne vers un État dans lequel il existe un risque réel qu'elle soit placée en détention sans base légale, ou détenue sans inculpation pendant une longue période, ou encore jugée par un tribunal qui manifestement est aux ordres du pouvoir exécutif, ne saurait être considéré comme compatible avec l'obligation prévue à l'article 2 du Pacte, qui impose aux États parties de respecter et garantir les droits inscrits dans le Pacte pour tous les individus se trouvant sur leur territoire et sous leur contrôle¹³.

62. En ce qui concerne le Gouvernement américain, le Groupe de travail tient à rappeler les observations finales précitées du Comité des droits de l'homme, dans lesquelles le Comité a affirmé que l'État partie devrait appliquer strictement l'interdiction absolue du refoulement découlant des articles 6 et 7 du Pacte¹⁴. De même, le Comité contre la torture, dans ses observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document, a demandé à l'État partie de faire en sorte qu'aucune des personnes qui sont expulsées, renvoyées, extradées, y compris celles soupçonnées de terrorisme, ne soit exposée à un risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵.

63. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement afghan et le Gouvernement américain à respecter leurs obligations en matière de non-refoulement. Le Groupe de travail prend également note des allégations graves de torture et de mauvais traitements formulées par la source. Par conséquent, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. Enfin, le Groupe de travail relève que, selon la source, ce sont les autorités iraniennes qui avaient arrêté M. Akhmadjanov et l'avaient conduit au poste frontière situé près d'Herat, en Afghanistan, où il a été détenu plusieurs mois avant d'être transféré sous la garde des autorités américaines puis de nouveau sous celle des autorités afghanes. Le Groupe de travail rappelle qu'un État tiers peut également être responsable de violations des droits de l'homme lorsqu'il contribue, par ses actions, à la privation arbitraire de liberté d'un individu. Toutefois, en l'espèce, aucun élément de preuve n'ayant été présenté à propos du comportement des autorités iraniennes, le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la question plus avant.

Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Laçin Akhmadjanov par les autorités afghanes et américaines est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

66. En conséquence, le Groupe de travail demande aux deux Gouvernements de prendre ensemble les mesures qui s'imposent pour remédier immédiatement à la situation de M. Akhmadjanov et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

¹² Voir A/HRC/4/40, par. 49.

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 13.

¹⁵ Voir CAT/C/USA/CO/3-5, par. 16.

67. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Akhmadjanov et à rendre effectif le droit à réparation consacré au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle aux deux Gouvernements qu'ils sont tenus de respecter leurs obligations en matière de non-refoulement à l'égard de M. Akhmadjanov.

68. Enfin, le Groupe de travail estime qu'il est nécessaire et judicieux de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin que celui-ci prenne des mesures appropriées à l'égard des allégations faisant état de torture.

Procédure de suivi

69. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements concernés de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Akhmadjanov a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Akhmadjanov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Akhmadjanov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les deux Gouvernements ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

70. Les deux Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

71. Le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

72. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁶.

[Adopté le 23 novembre 2016]

¹⁶ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.